



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/11
25 juin 2023**

**Troisième session
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023
Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire**

Fonds d'investissement pour la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent rapport décrit les dispositions prises pour créer le Fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac conformément à la décision FCTC/MOP2(8). Le rapport propose la mise en place d'un comité de surveillance unique au service du Fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre du Protocole et du Fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, sous la supervision des organes directeurs des traités de manière à dégager des synergies entre les deux fonds en matière de gestion.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties au Protocole est invitée à prendre note du présent rapport, à examiner le mandat du Comité de surveillance unique figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 au présent rapport.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD, et en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

GÉNÉRALITÉS

1. À la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, le Secrétariat de la Convention, faisant suite à une demande du Bureau de la Réunion des Parties, a présenté une proposition relative à la mise au point d'un projet de fonds d'investissement comme mécanisme financier volontaire destiné à soutenir les objectifs du Protocole. Le Secrétariat de la Convention a établi les documents FCTC/MOP/2/12 et FCTC/MOP/2/INF.DOC./2, ce dernier fournissant sous forme de questions-réponses des renseignements complémentaires visant à appuyer la proposition en faveur de la création du Fonds d'investissement.

2. Dans sa décision FCTC/MOP2(8), la Réunion des Parties a décidé de créer le Fonds d'investissement du Protocole (conformément aux dispositions politiques, aux modalités opérationnelles et aux mécanismes de gouvernance figurant à l'annexe à cette décision) et a prié le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour que le Fonds d'investissement soit rapidement créé. La Réunion des Parties a également prié le Secrétariat de la Convention de faciliter, suivant les orientations du Bureau, la création d'un comité de surveillance, y compris l'élaboration du mandat de celui-ci, composé d'une Partie de chacune des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et, en qualité d'observateur, d'un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) accréditée en tant qu'observateur auprès de la Réunion des Parties, chargé d'appuyer la Réunion des Parties et son bureau dans la gouvernance du Fonds.

3. La Réunion des Parties, dans sa décision FCTC/MOP2(8), priait par ailleurs le Secrétariat de la Convention de dégager des synergies en matière de gestion avec le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, adopté dans la décision FCTC/COP9(13).

LE FONDS

4. Le Secrétariat de la Convention, en consultation avec l'OMS et la Banque mondiale en qualité d'Administrateur du Fonds et avec la participation du centre de connaissances sur l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, s'est attaché à finaliser et mettre en œuvre les politiques spécifiques qui s'imposaient pour le fonctionnement du Fonds, notamment mais pas exclusivement en ce qui concerne les politiques financières, les règles régissant les placements, les mécanismes institutionnels, les dispositions sur la gestion des risques et le soutien administratif et logistique du Fonds.

5. En ce qui concerne la stratégie de placement, les marchés des titres à revenu fixe se sont considérablement renforcés ces derniers mois : d'après les prévisions, ils devraient générer un rendement supérieur au taux prévisionnel du Fonds de 4,5 % d'ici à 2024, ce qui laisse entendre que les fonds pourraient être placés au taux garanti tout au long de la période de placement de cinq ans, voire à un taux supérieur.

6. Le Secrétariat de la Convention poursuit ses efforts de mobilisation d'investisseurs et recense actuellement les bailleurs potentiels du Fonds. La mobilisation d'investisseurs est limitée aux Parties. Le Secrétariat de la Convention fera le point oralement sur l'état des placements aux fins du Fonds à la troisième session de la Réunion des Parties.

7. Le Secrétariat de la Convention s'est lancé dans un examen des politiques et des dispositions administratives des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS dans le but de dégager des synergies entre les deux fonds en matière de gestion, comme demandé dans la décision FCTC/MOP2(8). À cet égard, des discussions ont été organisées avec la Banque mondiale

concernant l'éventuel placement des fonds dans un instrument de placement mêlé qui répondrait à la fois aux besoins de la Réunion des Parties et à ceux de la Conférence des Parties, et concernant l'harmonisation des activités administratives et de rapport des deux fonds.

ACCROÎTRE LES SYNERGIES ENTRE LES FONDS D'INVESTISSEMENT DU PROTOCOLE ET DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS GRÂCE À UN COMITÉ DE SURVEILLANCE UNIQUE

8. Suivant les orientations du Bureau élu par la Réunion des Parties à sa deuxième session et du Bureau élu par la Conférence des Parties à sa neuvième session, le Secrétariat de la Convention a élaboré un appel à manifestation d'intérêt à siéger aux comités de surveillance des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS, qu'il a publié en juillet 2022. Un avis a été publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS et transmis aux points focaux pour le Protocole et pour la Convention-cadre de l'OMS, aux missions permanentes des Parties auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, aux ONG accréditées en tant qu'observateurs auprès de la Réunion des Parties et de la Conférence des Parties. Il a également été diffusé par l'intermédiaire des réseaux de l'OMS et de la Banque mondiale.

9. Malgré les efforts de mobilisation déployés, il s'est avéré difficile d'attirer des candidats qualifiés pour siéger aux comités de surveillance. En mars 2023, cinq candidats qualifiés avaient répondu à l'appel à manifestation d'intérêt concernant le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS, et personne n'avait réagi à l'appel à manifestation d'intérêt portant sur le Fonds d'investissement du Protocole. Trois noms ont été proposés par des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties pour participer aux comités de surveillance en tant qu'observateurs. Les candidatures ont été présentées pour examen par les comités de sélection des deux fonds¹ et pour vérifications préalables par le Secrétariat de la Convention et le centre de connaissances sur l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

10. Ayant fait rapport aux Bureaux de la Réunion des Parties et de la Conférence des Parties concernant la difficulté de répondre aux exigences relatives à la composition du Comité de surveillance fixées dans la décision FCTC/MOP2(8), le Secrétariat de la Convention a évalué l'opportunité de créer un comité de surveillance unique qui serait au service à la fois du Fonds d'investissement du Protocole et de celui de la Convention-cadre de l'OMS, sous la direction des organes directeurs des deux traités. Le rôle du Comité de surveillance unique se limiterait à son mandat, tel que déterminé par la Conférence des Parties et par la Réunion des Parties. Selon le principe de gestion indépendante des fonds, le Comité de surveillance unique n'aurait aucune influence sur l'allocation ou l'utilisation des recettes générées par les fonds, qui sont déterminées par l'organe directeur de chaque traité. Des discussions ont été organisées avec la Banque mondiale, en tant qu'Administrateur des fonds, dont s'est dégagé un soutien en faveur d'un comité de surveillance unique. Premièrement, la création d'un comité de surveillance unique engendrerait des gains d'efficacité sur le plan logistique et opérationnel. Deuxièmement, cela contribuerait à résoudre les difficultés liées à l'identification du grand nombre de candidats que supposerait la création de deux comités de surveillance distincts, en particulier compte tenu du nombre limité d'experts financiers dans le monde indiqués pour une telle fonction. Troisièmement, d'un point de vue stratégique, cela s'inscrirait dans la lignée des décisions FCTC/MOP2(8) et FCTC/COP9(13),

¹ Les comités de sélection pour le Fonds d'investissement du Protocole et pour le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS se composaient du Président et d'un vice-président de l'organe directeur de chaque traité, ainsi que du Chef du Secrétariat de la Convention.

dans lesquelles le Secrétariat était prié de dégager des synergies en matière de gestion entre le Fonds d'investissement du Protocole et le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS.

11. Lors de son évaluation, le Secrétariat de la Convention a examiné les pratiques existantes à l'OMS (en ce qui concerne le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance) et aux Nations Unies (en ce qui concerne les 18 comités de contrôle). Il est ressorti de cet examen que les comités de contrôle se composent de cinq à huit membres en moyenne, que les compétences et les qualifications des candidats sont considérées comme des critères essentiels et qu'une représentation diversifiée (y compris au niveau régional) est considérée comme souhaitable. Il a par ailleurs été noté qu'il existe relativement peu de candidats qualifiés pour de tels comités dans le monde.

12. Au vu de ces considérations, les bureaux ont demandé au Secrétariat de la Convention de rechercher des candidats pour former un comité de surveillance unique, qui serait au service des deux fonds d'investissement, afin de pouvoir créer ceux-ci sans délai. Les bureaux ont en outre indiqué que compte tenu de la difficulté d'attirer des candidats qualifiés, ainsi que de l'expérience d'entités similaires au sein du système des Nations Unies, les organes directeurs pourraient réexaminer le nombre de membres requis du Comité de surveillance.

13. Les bureaux ont en outre prié le Secrétariat de la Convention d'élaborer un projet de décision pour examen et adoption à la troisième session de la Réunion des Parties et à la dixième session de la Conférence des Parties, dans lequel les mandats des deux comités de surveillance seraient combinés en un seul mandat à confier à un comité de surveillance unique au service des deux fonds. Le mandat du Comité de surveillance unique qui figure à l'annexe 1 au présent rapport combine les mandats élaborés par le Secrétariat de la Convention pour le Fonds d'investissement du Protocole et le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS approuvés par les bureaux à leur première réunion conjointe.

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

14. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport, à examiner le mandat du Comité de surveillance unique figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 au présent rapport.

ANNEXE 1

**COMITÉ DE SURVEILLANCE UNIQUE
POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA CONVENTION-CADRE
DE L'OMS ET DU PROTOCOLE : MANDAT**

1. Les Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac sont placés sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS et de la Réunion des Parties au Protocole, qui assument les responsabilités de gouvernance générales liées à l'établissement des modalités politiques et opérationnelles de leur fonds respectif. La Conférence des Parties et la Réunion des Parties sont appuyées par le Secrétariat de la Convention dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des fonds suivant les orientations de la Conférence des Parties, de la Réunion des Parties et de leur bureau.
2. Afin de garantir que la Conférence des Parties, la Réunion des Parties et leur bureau respectif reçoivent toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance des fonds, le Secrétariat de la Convention assurera la liaison avec la Banque mondiale, en qualité d'Administrateur des fonds, laquelle gèrera les actifs des fonds conformément aux instructions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties.
3. C'est dans ce contexte qu'il a été demandé au Secrétariat de la Convention de faciliter la création d'un comité de surveillance unique pour appuyer la Conférence des Parties, la Réunion des Parties et leur Bureau respectif dans le cadre de la gouvernance des fonds, en mettant un accent particulier sur la gestion des placements financiers, la liquidité, l'exposition aux marchés et les risques inhérents pour la Conférence des Parties et la Réunion des Parties.
4. Le Comité de surveillance est institué conformément au mandat figurant dans le présent document.
5. Le Comité de surveillance, le Secrétariat de la Convention et les bureaux prennent les mesures nécessaires aux fins du réexamen périodique du présent mandat. Toute proposition d'amendement est soumise aux Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties en vue de leur approbation conjointe.

MISSION DU COMITÉ

6. Le Comité de surveillance exerce des fonctions consultatives en fournissant des conseils indépendants d'experts au Secrétariat de la Convention et aux bureaux. Le Comité aide le Secrétariat de la Convention à assurer le suivi des activités des fonds, gérées par l'Administrateur de ceux-ci, en particulier en matière de stratégie et de politiques de placement, et pour assurer le respect des décisions et directives de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties.
7. Le Comité de surveillance a vocation à apporter une valeur ajoutée en renforçant la responsabilisation et la gouvernance des Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole.

8. Le Comité de surveillance conseille la Conférence des Parties et la Réunion des Parties, par l'intermédiaire de leur bureau, ainsi que le Secrétariat de la Convention, selon que de besoin, sur les questions relevant de sa compétence.

9. Le rôle du Comité de surveillance unique se limite à son mandat. Selon le principe de gestion indépendante des fonds, le Comité de surveillance unique n'a aucune influence sur l'allocation ou l'utilisation des recettes générées par les fonds, qui sont déterminées par l'organe directeur de chaque traité.

FONCTIONS

10. Le Comité de surveillance apporte des connaissances, des compétences et de l'expérience techniques et financières afin d'éclairer la mise en œuvre et le suivi des fonds. Les membres du Comité de surveillance entrant reçoivent une formation complète à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et au Protocole, ainsi qu'à leur fonds d'investissement.

11. La fonction de surveillance du Comité consiste à fournir des garanties à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire de leur bureau, quant à la gestion rigoureuse, diligente et transparente des placements.

12. Il incombe notamment au Comité de surveillance d'examiner les questions suivantes à l'appui des Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole et de fournir des conseils à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire de leur bureau, ainsi qu'au Secrétariat de la Convention, concernant les aspects suivants :

- a) les politiques de placement des fonds, y compris les modifications à y apporter ;
- b) l'allocation des actifs et la stratégie de placement ;
- c) le choix des critères de référence et des cibles de rendement des placements ;
- d) la gestion des risques liés aux placements et aux portefeuilles ;
- e) la diversification des placements en termes de lieu géographique, d'instrument, de monnaie, etc. ;
- f) les mesures du rendement des placements ;
- g) la validation et les recommandations de tiers tels qu'un conseiller en placements auprès de l'Administrateur des fonds ; et
- h) d'autres questions de placement pouvant s'avérer pertinentes en fonction de l'évolution des besoins de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole ainsi que du contexte des marchés financiers.

13. Le Comité de surveillance donne des conseils concernant la stratégie de placement plutôt que les placements individuels. Plus précisément, le Comité :

- a) émet des conseils concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de placement des fonds ;
- b) offre des conseils sur le maintien du niveau adéquat de liquidité et la gestion appropriée des risques ;
- c) examine de manière continue le caractère approprié des politiques relatives aux placements et des exigences connexes en matière de flux de trésorerie ;
- d) examine les résultats des fonds et de l'Administrateur des fonds, ainsi que ceux des autres parties externes, le cas échéant, à l'appui de l'évaluation de la gestion et du rendement des placements ; et
- e) participe aux évaluations des résultats des fonds, notamment aux réunions avec l'Administrateur des fonds, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention, suivant les orientations des bureaux.

14. Le Comité de surveillance a également pour fonction de procéder à un examen de politiques de placement données et des fonds choisis par l'Administrateur des fonds de manière à garantir le respect des principes énoncés à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et des directives pour son application, du Cadre de collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques et des mesures visant à prévenir toute ingérence d'acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole.

AUTORITÉ

15. L'autorité du Comité de surveillance découle des décisions FCTC/COP9(13) et FCTC/MOP2(8), ainsi que des décisions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties autorisant la création du Comité pour appuyer la Conférence des Parties, la Réunion des Parties et leur bureau respectif dans la gouvernance des fonds.

16. La Conférence des Parties, la Réunion des Parties, leur bureau respectif, le Secrétariat de la Convention et l'Administrateur des fonds ont accès au Comité de surveillance sans restriction et en toute confidentialité.

17. Le Comité de surveillance, le Secrétariat de la Convention et les bureaux prennent les mesures nécessaires aux fins du réexamen périodique du présent mandat. Toute proposition d'amendement est soumise aux Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties en vue de leur approbation conjointe.

18. Le Comité de surveillance, en tant qu'organe consultatif, n'a aucune responsabilité en matière de prise de décisions liées à la gestion, aucun pouvoir exécutif ni aucune autre responsabilité opérationnelle.

COMPOSITION ET SÉLECTION

19. Le Comité de surveillance est composé comme suit et ses membres ont les compétences suivantes :

- a) Le Comité de surveillance compte au maximum six membres, reflétant dans la plus grande mesure possible une représentation équitable des Régions de l’OMS. Les membres sont désignés par un comité de sélection agissant au nom des bureaux.
- b) Les membres du Comité de surveillance sont sélectionnés selon des critères de qualifications et d’expérience à un niveau hiérarchique élevé en matière de contrôle et de gestion financiers, et doivent posséder de l’expérience dans le domaine des institutions financières internationales, du système des Nations Unies ou d’autres organisations internationales.
- c) Les membres du Comité de surveillance doivent avoir une expérience pertinente en matière de placements financiers, en particulier dans les domaines relevant de la distribution des placements dans divers marchés d’investissement, tels que les placements à revenu fixe, les marchés boursiers ou encore les marchés émergents.
- d) Dans la mesure du possible, la composition du Comité de surveillance respecte un équilibre en termes de genre et d’expérience des secteurs public et privé de chaque membre.
- e) Les membres doivent pouvoir communiquer en anglais. La langue de travail du Comité de surveillance est l’anglais, et il ne sera pas assuré de services d’interprétation lors des réunions du Comité.
- f) Un représentant d’une organisation non gouvernementale (ONG) accréditée en tant qu’observateur auprès de la Conférence des Parties et/ou de la Réunion des Parties siège au Comité de surveillance en qualité d’observateur.
- g) Le représentant des ONG ayant le statut d’observateur doit posséder des connaissances suffisantes pour pouvoir évaluer le respect de l’article 5.3 de la Convention-cadre de l’OMS et des directives pour son application, des principes du Cadre de collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques, ainsi que des mesures visant à empêcher toute ingérence d’acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole. Les connaissances des objectifs et des principes directeurs de la Convention-cadre de l’OMS et du Protocole, des décisions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, ainsi que l’expérience dans les domaines des placements et des pratiques financiers auprès d’institutions d’investissement internationales sont considérées comme un atout.
- h) Les membres du Comité de surveillance et le représentant des ONG ayant le statut d’observateur ne sont pas rémunérés.

20. Les membres du Comité de surveillance sont sélectionnés selon la procédure suivante :

- a) Le Secrétariat de la Convention diffuse largement un appel à manifestation d’intérêt à siéger au Comité de surveillance, avec le concours des coordonnateurs régionaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties.
- b) Une fois passée la date limite de présentation des manifestations d’intérêt, le Secrétariat de la Convention élabore une liste de candidats potentiels au Comité de surveillance pour examen

approfondi par un comité de sélection, lequel se compose du Président de la Conférence des Parties, du Président de la Réunion des Parties, d'un vice-président désigné de la Conférence des Parties, d'un vice-président désigné de la Réunion des Parties et du Chef du Secrétariat de la Convention. Les Parties à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole sont informées des candidats de leur pays ou territoire qui ont été retenus. Le Secrétariat de la Convention vérifie auprès des Parties concernées que la candidature de la personne concernée ne pose pas de problème avant de recommander le candidat au Comité de sélection.

c) Les membres sont identifiés par le Comité de sélection agissant au nom des bureaux.

21. Le représentant des ONG siégeant au Comité de surveillance en qualité d'observateur est sélectionné selon la procédure suivante :

a) Le Secrétariat de la Convention transmet à toutes les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties un appel à manifestation d'intérêt à siéger au Comité de surveillance en qualité d'observateur.

b) Une fois passée la date limite de nomination, le Secrétariat de la Convention élabore une liste des candidats potentiels désignés par les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties. Si plusieurs personnes ont été désignées, les ONG qui les ont désignées sont invitées à retenir un seul candidat d'un commun accord. Le Secrétariat de la Convention vérifie que la candidature ne pose pas de problème avant de recommander le candidat au Comité de sélection.

c) Le représentant des ONG au statut d'observateur est confirmé par le Comité de sélection agissant au nom des bureaux.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

22. Le Comité de surveillance présente ses recommandations par consensus. Les membres du Comité de surveillance peuvent émettre toute opinion indépendante qu'ils jugent pertinente au regard de la question examinée.

23. Le Secrétariat de la Convention et le représentant des ONG ayant le statut d'observateur ne participent pas à l'adoption des recommandations. Le représentant des ONG ayant le statut d'observateur peut émettre toute opinion indépendante qu'il juge pertinente au regard des recommandations formulées par les membres du Comité de surveillance.

24. Pour la conduite des débats et l'adoption des recommandations aux réunions du Comité de surveillance, le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

25. Le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité de surveillance les informations pertinentes afin de faciliter les délibérations du Comité.

26. Il incombe à l'équipe Finances et administration du Secrétariat de la Convention de s'assurer que les recommandations du Comité de surveillance sont faites conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'OMS.

27. Le procès-verbal de chaque réunion du Comité de surveillance, y compris les recommandations adoptées, est examiné par les bureaux.
28. Le Comité de surveillance peut créer des sous-comités pour examiner des questions requérant plus de temps que disponible aux réunions ordinaires du Comité ou des questions urgentes devant être traitées avant la prochaine réunion du Comité.
29. Exemples d'activités pouvant être traitées par ces sous-comités :
- a) réunions avec l'Administrateur des fonds et les gestionnaires assignés pour la présentation des examens des résultats des fonds ;
 - b) examens en temps opportun du plan d'évaluation des risques et des stratégies de gestion préventive des risques, et recommandations sur les modifications à apporter à la stratégie et aux politiques de placement ; et
 - c) examens des politiques de placement, du choix des fonds et des activités conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et au Cadre de collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, et des mesures visant à empêcher toute ingérence d'acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

30. Les membres du Comité de surveillance et le représentant des ONG ayant le statut d'observateur doivent être exempts de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. À cette fin, le Secrétariat de la Convention exige de tous les membres du Comité de surveillance et du représentant des ONG ayant le statut d'observateur qu'ils remplissent et signent une déclaration annuelle d'intérêts en lien avec la Convention-cadre de l'OMS. En remplissant et signant cette déclaration d'intérêts et en fournissant les documents confirmant le respect des dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, les membres du Comité de surveillance et le représentant des ONG ayant le statut d'observateur déclarent :
- a) s'engager à observer les dispositions de la déclaration d'intérêts relative à la Convention-cadre de l'OMS et du Code de conduite connexe ;
 - b) qu'ils informeront les bureaux de tout lien entretenu avec l'industrie du tabac, ses groupes écrans ou d'autres détenteurs d'intérêts commerciaux (y compris les intérêts particuliers d'acteurs économiques et commerciaux concernés avant tout par la mise en œuvre du Protocole) qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent et reconnaissent qu'à leur connaissance, les informations qu'ils divulguent dans le formulaire sont exactes et complètes ; et
 - c) que si les informations divulguées venaient à changer, ils notifieraient sans délai le Secrétariat de la Convention et rempliraient une nouvelle déclaration d'intérêts décrivant les changements en question.

31. Les informations divulguées par un membre du Comité de surveillance ou le représentant des ONG ayant le statut d'observateur dans la déclaration d'intérêts relative à la Convention-cadre de l'OMS sont examinées par le Secrétariat de la Convention avant leur nomination, suivant les orientations des bureaux, afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts au regard des sujets abordés par le Comité de surveillance. Le Secrétariat de la Convention peut, le cas échéant, demander des informations

complémentaires. En fonction des intérêts déclarés, le Secrétariat de la Convention, suivant les orientations des bureaux, peut conclure qu'il n'existe pas de conflit potentiel ou que l'intérêt n'est pas pertinent ou est négligeable.

DURÉE DU MANDAT

32. Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé une seule fois pour trois années supplémentaires. Au cours de la première année d'existence du Fonds, des dispositions sont prises pour qu'un membre soit nommé pour un an, de manière à permettre la rotation échelonnée des membres du Comité.

33. Le représentant des ONG ayant le statut d'observateur est nommé pour un mandat de trois ans, et peut être présenté à nouveau par les ONG accréditées en qualité d'observateur auprès de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour des mandats successifs de trois ans.

34. Le Président du Comité de surveillance est sélectionné par les membres du Comité pour une période de deux ans. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une réunion, les membres présents élisent un président par intérim.

35. Les membres du Comité de surveillance et le représentant des ONG ayant le statut d'observateur peuvent démissionner de leur mandat en informant par écrit les Présidents de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, ainsi que le Chef du Secrétariat de la Convention.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

36. Les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Les membres du Comité de surveillance et le représentant des ONG ayant le statut d'observateur fournissent leurs services à titre gracieux.
- b) Le Comité de surveillance se réunit au moins deux fois par an par des moyens virtuels, l'anglais étant la langue de travail des réunions. Si les circonstances requièrent des réunions plus fréquentes, les réunions du Comité de surveillance sont programmées trimestriellement, et leur durée est suffisante pour discuter de manière approfondie des points de l'ordre du jour.
- c) Lors d'au moins une réunion par an, le Comité de surveillance examine la politique de placement du Fonds d'investissement.
- d) Le Secrétariat de la Convention assure des services de secrétariat pour le Comité de surveillance, selon que de besoin et conformément aux décisions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties.
- e) Le projet d'ordre du jour des réunions est distribué pour commentaires aux membres du Comité de surveillance et au représentant des ONG ayant le statut d'observateur au moins deux semaines avant la réunion, et l'ordre du jour définitif, accompagné des documents correspondants, est rendu disponible au moins une semaine avant la réunion.

- f) Le procès-verbal des réunions du Comité de surveillance est distribué aux membres pour approbation et au représentant des ONG ayant le statut d'observateur pour commentaires, dans un délai de deux ou trois semaines après la date de réunion. Le procès-verbal contient les recommandations faites (y compris toute opinion indépendante divergeant du consensus atteint) et les mesures à prendre, ainsi que le calendrier et les dates visées, le cas échéant. Le procès-verbal est envoyé aux bureaux, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, le cas échéant.
- g) Pour la conduite des débats et l'adoption des recommandations aux réunions du Comité de surveillance, le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité. Le Comité de surveillance présente ses recommandations par consensus. Les opinions qui divergent du consensus atteint par les membres du Comité de surveillance sont consignées dans le rapport.
- h) Le Secrétariat de la Convention assiste aux réunions du Comité de surveillance. D'autres responsables ayant des fonctions en lien avec les points de l'ordre du jour peuvent également être invités.
- i) Sauf décision contraire du Secrétariat de la Convention après consultations voulues, la confidentialité est maintenue pour tous les documents et renseignements confidentiels soumis au Comité de surveillance ou que celui-ci a obtenus. Les membres du Comité de surveillance et le représentant des ONG ayant le statut d'observateur reconnaissent cette obligation par écrit au moment de leur nomination.
- j) Le Président du Comité de surveillance peut, à tout moment, informer les bureaux et le Secrétariat de la Convention de toute question urgente dont il estime qu'elle doit être abordée.
- k) La responsabilité des membres du Comité de surveillance et du représentant des ONG ayant le statut d'observateur ne peut être engagée lorsqu'ils fournissent des conseils indépendants et ils sont indemnisés à l'égard de toute action engagée à leur encontre à la suite d'activités menées dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités en lien avec le Comité, pour autant que ces activités soient menées de bonne foi, avec le soin qui s'impose et dans les limites du présent mandat.

ANNEXE 2

PROJET DE DÉCISION :
FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

La Réunion des Parties,

Rappelant l'objectif du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, les articles 4.1.f) (Obligations générales) et 36 (Ressources financières) du Protocole, ainsi que les articles 5.6 (Obligations générales) et 26 (Ressources financières) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Reconnaissant l'importance des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du Protocole, y compris l'instauration d'un point focal mondial pour l'échange d'informations, conformément à l'article 8 (Suivi et traçabilité) ;

Rappelant la décision FCTC/MOP2(8), dans laquelle la Réunion des Parties a décidé de créer le Fonds d'investissement pour soutenir la mise en œuvre du Protocole et a prié le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour que le Fonds soit rapidement créé ;

Prenant note de la décision FCTC/COP9(13), dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a décidé de créer le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant que dans les décisions FCTC/MOP2(8) et FCTC/COP9(13), la Réunion des Parties et la Conférence des Parties priaient le Secrétariat de la Convention de dégager des synergies en matière de gestion entre les deux fonds d'investissement appuyant la mise en œuvre du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant acte du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/3/11 et de la proposition de mandat concernant un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS, élaborée suivant les orientations du Bureau de la Réunion des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties et figurant à l'annexe 1 audit rapport,

1. DÉCIDE :

a) de créer un comité de surveillance unique au service des Fonds d'investissement du Protocole et de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dont la composition est la suivante :

- jusqu'à six membres, reflétant dans la plus grande mesure possible une représentation équitable des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; et
- un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) accréditée en tant qu'observateur auprès de la Réunion des Parties et/ou de la Conférence des Parties siégeant en qualité d'observateur ;

b) d'adopter le mandat du Comité de surveillance figurant à l'annexe 1 au document FCTC/MOP/3/11, s'il est également adopté par la Conférence des Parties ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues pour créer rapidement le Comité de surveillance.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =